



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0051  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0051 relative à la création d'un entrepôt de stockage à Châteaudun (28) reçue le 25 février 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 2 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un entrepôt logistique à Châteaudun (28) ;

**VU** la consultation de l'Agence régionale de santé par courrier électronique du 25 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un entrepôt de stockage d'une surface de 25 000 m<sup>2</sup> et d'une aire de stationnement associée, sur un terrain d'assiette d'environ 6,1 ha, au sein du parc d'activité de la Bruyère à Châteaudun (28) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 1<sup>o</sup>b) et 39<sup>o</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet au regard du risque technologique et notamment de pollution liée à la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que d'après le dossier, le projet d'entrepôt de stockage est soumis à enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, et 2663 ainsi qu'à déclaration pour les rubriques 2910 et 2925 de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité du site avec la route nationale 10 permettra de limiter les perturbations du trafic lié l'activité logistique qui est estimé à 100 PL/jour et 200 VL/jour en contournant le centre-ville de Châteaudun ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé au cœur du parc d'activité des Bruyères à vocation de construction pour le développement économique du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages de préservation de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, dont le site « Beauce et vallée de la Conie » situé à 400 m ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 2 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un entrepôt logistique à Châteaudun (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un entrepôt logistique à Châteaudun (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.